

Konferenz der Dozierenden an universitären Hochschulen (VSH-AEU), Pädagogischen Hochschulen (SGL) und Fachhochschulen (fh-ch)

Conférence des Enseignant-e-s des Hautes Ecoles Universitaires (VSH-AEU), des Hautes Ecoles Pédagogiques (SSFE), et des Hautes Ecoles Spécialisées (fh-ch)



EDK  
Generalsekretariat | Secrétariat général  
Haus der Kantone  
Speichergasse 6  
Postfach  
CH - 3000 Bern 7

Brugg, le 28 janvier 2018

**Procédure de consultation de l'Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU).**

Madame la Présidente de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

En réponse à la procédure de consultation de l'Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU), swissfaculty, la Conférence des Enseignant-e-s des Hautes Ecoles Universitaires (VSH-AEU), des Hautes Ecoles Pédagogiques (SSFE), et des Hautes Ecoles Spécialisées (fh-ch) a l'avantage de vous faire part des remarques suivantes:

**Remarques générales**

---

1 Nous regrettons le fait, même si l'exercice eut été long et fastidieux, l'on n'a pas saisi l'occasion de la révision de l'AIU de 1997 et de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 des dispositions régissant le financement (art.42 à 44) de la LEHE pour réaliser un seul accord incluant également les dispositifs relatifs à l'Accord intercantonal sur les Hautes Ecoles Spécialisées (AHES) de 2005 et qui devra sans doute être revu prochainement. Le texte de l'AIU II de par sa forme et les termes employés est plus précis et plus adapté à la réalité d'aujourd'hui. D'autre part, une mutualisation et une recherche de procédures communes permettrait sans doute de diminuer sensiblement les coûts de gestion de ces dispositifs.

2 Nous sommes étonnés que l'on ne parle à aucun moment, comme c'est le cas dans l'AHES, des étudiants étrangers et des étudiants réfugiés.

3 Nous sommes très satisfaits que la réduction pour pertes migratoires soit supprimée d'autant plus qu'elle est à ce jour source d'inégalités de traitement entre les cantons.

4 Les calculs des tarifs de l'AIU II sont très bien expliqués. Par contre, le forfait de 2'000.- par étudiant déduit pour les taxes d'immatriculation, de cours et d'examen qui apparaît clairement dans le schéma explicatif de la figure 2 à la page 15 n'apparaît pas de manière explicite dans le tableau de la figure 3 (il figure de manière implicite dans le calcul de la ligne « déduction de la contribution fédérale de 20% et des taxes de cours (sous-entendu 2'000.-) ». Par contre nous ne retrouvons pas ce point à la figure 5 de la page 42.

## Remarques par article

|  |   |  |
|--|---|--|
| <b>Art. 1 But</b><br>1 L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons aux cantons responsables.  | Pour des raisons de compréhension, surtout au début du document il serait peut-être utile de préciser la nature des cantons.                                    | <b>Art. 1 But</b><br>1 L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons <b>membres</b> aux cantons responsables <b>des Hautes Ecoles</b> .   |
| <b>Art. 3 Principes</b><br>1 ...<br>2 Les cantons responsables sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.   | Idem art.1  | <b>Art. 3 Principes</b><br>1 ...<br>2 Les cantons responsables <b>des Hautes Ecoles</b> sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.  |
| <b>Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions</b><br>1 Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution1 et par les institutions publiques du domaine universitaire qui sont accréditées.  | Les deux « qui sont » sont inutiles et alourdissent le texte.   | <b>Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions</b><br>1 Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques <b>qui sont</b> au bénéfice d'une accréditation d'institution1 et par les institutions publiques du domaine universitaire <b>qui sont</b> accréditées.  |
| <b>Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions</b><br>1 Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions du domaine universitaire privées accréditées2 peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège | Pour la compréhension du texte nous proposons de déplacer l'adjectif qualificatif « privées » mais l'homonymie, pouvant prêter à confusion, subsiste néanmoins. | <b>Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions</b><br>1 Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions <b>privées</b> du domaine universitaire <b>privées</b> accréditées2 peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège |
| <b>Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions</b><br>1 ...<br>2 ...<br>3 La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par l'art. 4, al. 4, let. c.   | Problème de compréhension ou faute de frappe.<br><br>Let. C ? Lettre C ?<br><br>ou<br><br>l'art. 4, al. 4, a, b et. C ?   | <b>Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions</b><br>1 ...<br>2 ...<br>3 La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par <b>l'art. 4, al. 4, let. c.</b>  |

| Art. 17 Commission AIU | Problème de compréhension dès la première lecture et cohérence avec contenu de la phrase qui suit. | Art. 17 Commission AIU<br>1 ...<br>2 La Commission AIU se compose de huit représentantes et représentants des gouvernements de cantons membres de l'accord. <b>Six de ses membres</b> sont à la tête du département de l'instruction publique de leur canton et deux du département des finances de leur canton. Quatre de ses membres sont issus d'un canton responsable d'une université et quatre d'un canton non responsable d'une université. |
|------------------------|--|--|
|------------------------|--|--|

Nous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et nous prions de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour fh-ch, Fédération des Associations de Professeurs des Hautes écoles spécialisées suisses  
Hervé Bourrier, Président

Pour SSFE, Société suisse pour la formation des enseignantes et des enseignants  
Richard Kohler, Président

Pour VSH-AEU, Vereinigung der Schweizerischen Hochschuldozierenden/ Association Suisse des Enseignant-e-s d'Université  
Christian Bochet, Président